



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-051

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central / 63-2022-05-09-00001 - Arrêté 2022-N-11 (2 pages)	Page 3
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation 63-2022-05-03-00001 - Convention entre les Préfets de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme relative aux modalités de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 6
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales 63-2022-05-02-00002 - Arrêté portant modification n)1 de la CDNPS du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 9
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire 63-2022-05-06-00003 - CHARADE Super Show (6 pages)	Page 12
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom 63-2022-05-06-00001 - Arrêté de composition de la CDAC 159 (2 pages)	Page 19
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme / 63-2022-05-03-00002 - ALL4HOME LIMAGNE DECLARATION SAP (2 pages)	Page 22
63-2022-05-04-00001 - ARRETE MODIFICATIF CONSEILLERS DU SALARIE - MAI 2022-1 (8 pages)	Page 25
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général 63-2022-04-25-00003 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 34
63-2022-04-25-00004 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 39

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-05-09-00001

Arrêté 2022-N-11

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-11
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux d'un levé topographique par drone de la falaise de l'A75 au PR 28, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison d'un levé topographique par drone de la falaise de l'A75 au PR 28, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation s'appliqueront le jeudi 19 mai 2022. En cas de mauvaises conditions atmosphériques, l'intervention pourra être reportée au jeudi 9 juin 2022.

Art. 3. - Une micro-coupure totale de la circulation dans les deux sens simultanément sera réalisée par un bouchon mobile au PR 28 aux alentours de 10h00 pour une durée d'environ 10 minutes.

Art. 4. - La micro-coupure totale sera gérée par les services de la DIR Massif Central avec l'appui de la Gendarmerie.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint Yvoine.

Fait à Issoire, le 9 mai 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-03-00001

Convention entre les Préfets de la Haute-Loire et
du Puy-de-Dôme relative aux modalités de
l'instruction des demandes d'accès à la
nationalité française du département de la
Haute-Loire



Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Haute-Loire

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet de la Haute-Loire désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

le préfet du Puy-de-Dôme siège de plateforme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de Clermont-Ferrand est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 01 novembre 2015 (Cf. arrêté du 19 mars 2015), sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission trimestrielle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire ;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

La plateforme délégataire, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française dans le département de la Haute-Loire, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département délégant.

Article 6: entrée en vigueur, modification

La convention du 10 novembre 2015 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 MAI 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Délégué

Philippe CHOPIN

Le préfet de la Haute -Loire
Délégué

Eric Etienne

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-02-00002

Arrêté portant modification n)1 de la CDNPS du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220601

**ARRÊTÉ
portant modification n°1 de l'arrêté portant composition de la
Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0491 du 12 avril 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

Considérant que Madame Dominique BRIAT est conseillère départementale du canton de CLERMONT 4 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté sus-visé relatif à la composition de la formation « dite de la nature » est rectifié comme suit :

Pour le deuxième collège comprenant les **représentants élus des collectivités territoriales** :
Mme Dominique BRIAT, suppléante de Monsieur Gilles PETEL, est conseillère départementale du canton de **Clermont 4**.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-06-00003

CHARADE Super Show



ARRÊTÉ N°SPI-2022-22
autorisant le « Charade Super Show »
le dimanche 15 mai 2022

RAA 63-2022-05-06-0003

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par la société GCK Charade, représentée par M. Firmin CAEDDU, directeur d'exploitation, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation motorisée sur le circuit de Charade le dimanche 15 mai 2022 dénommée « Charade Super Show » suivant le plan annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 7 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : La société GCK Charade, représentée par M. Firmin CAEDDU, Directeur opérationnel, est autorisée à organiser une manifestation sportive le dimanche 15 mai 2022 dénommée « Charade Super Show » suivant les plans annexés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 7 avril 2022, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Article 3 : Dispositif de sécurité et de secours :

1 médecin
2 ambulances piste+loisir+public avec 3 pers.
15 commissaires
30 signaleurs

Les règles de la FFSA devront être respectées.

Article 4 : Service d'Ordre

Une attention particulière sera portée sur les stationnements sauvages en bordure de route.

Article 5 : Environnement :

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Firmin CAEDDU, Directeur opérationnel;

Monsieur le Maire de Saint Genès Champanelle ;
Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Clermont-Ferrand ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

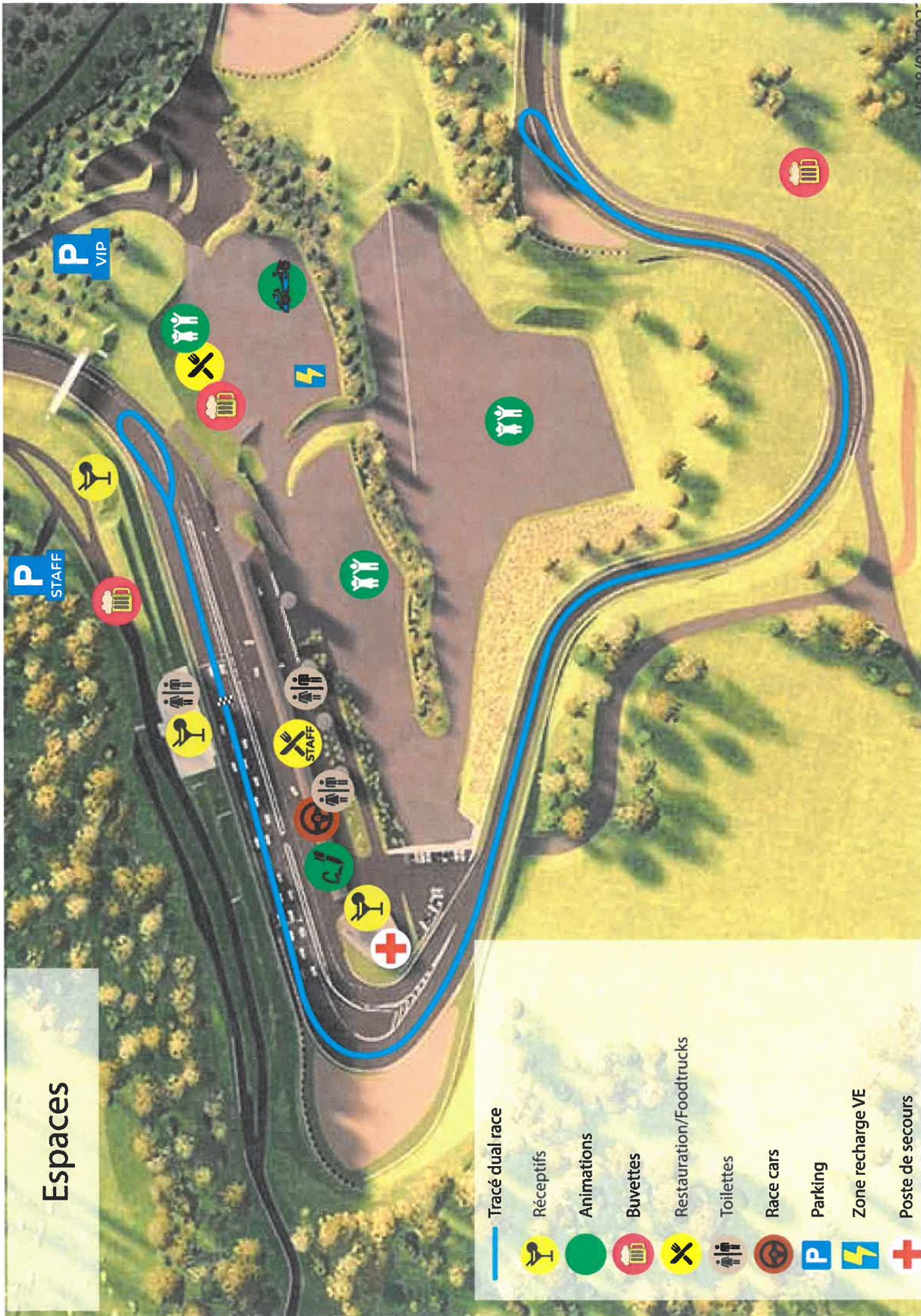
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

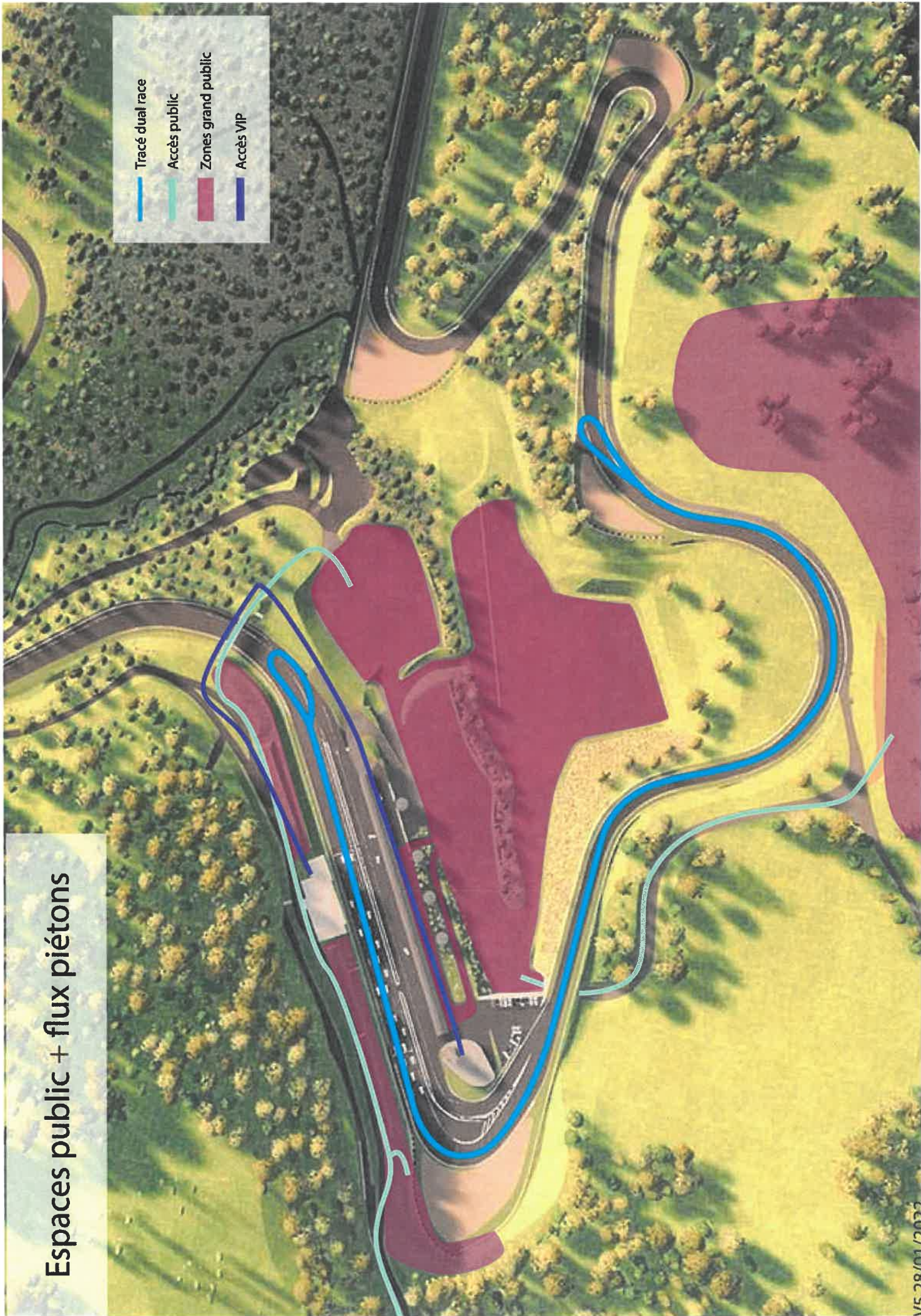
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Espaces



- Tracé dual race
- Réceptifs
- Animations
- Buvettes
- Restauration/Foodtrucks
- Toilettes
- Race cars
- Parking
- Zone recharge VE
- Poste de secours




- Tracé dual race
- Accès public
- Zones grand public
- Accès VIP

Espaces public + flux piétons

V5 28/01/2024



— Voies de secours
+ Poste de secours


Accès secours

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-06-00001

Arrêté de composition de la CDAC 159



ARRÊTÉ N° 2022 - 75

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de réorganisation et d'extension de 942,50 m² de surface de vente de la galerie marchande « LE FORUM » portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8365,50 m² – ZA des Graveyroux, rue Jean Mermoz sur la commune du Cendre (63670).

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-0576 du 21 avril 2022, publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire n° 063 069 20 G0027 M1 déposé en mairie le 11 avril 2022, présentée par la société SCI ORION, basée Route du Marché, 63670 Le Cendre, enregistrée le 5 mai 2022 au secrétariat de la CDAC, en vue de la réorganisation et de l'extension de 942,50 m² de surface de vente de la galerie marchande « LE FORUM » portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8365,50 m² – ZA des Graveyroux, rue Jean Mermoz sur la commune du Cendre (63670) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire du Cendre**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis, maire d'Enval**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 6 mai 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-05-03-00002

ALL4HOME LIMAGNE DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 911165363
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 25 avril 2022 par l'entreprise All4home Limagne sise 107 avenue Etienne Clémentel – 63460 COMBRONDE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise All4home Limagne, sous le n° SAP 911165363.

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 avril 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

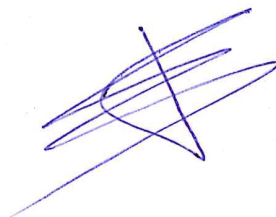
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-05-04-00001

ARRETE MODIFICATIF CONSEILLERS DU SALARIE
- MAI 2022-1



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220617

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Modificatif relatif à la liste des conseillers du salarié

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L1232-2, L 1232-4, R1231-1, L1233-11 à L1233-13 du Code du Travail;
- Vu les articles D1232-4 à D1232-6 du Code du Travail ;
- Vu l'arrêté de la liste des conseillers du salarié n°19-01877 en date du 21 février 2019
- Vu l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n°20210045 en date du 12 janvier 2021
- Vu l'arrêté de la liste des conseillers du saarié n°20220221 en date du 14 février 2022
- Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme :

ARTICLE 1ER : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou en vue de la conclusion d'une rupture conventionnelle (en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise) est établie comme suit :

	NOM PRENOM	COMMUNE	SYNDICAT	TELEPHONE
1	ALLEMAND Nicolas	GANNAT	FO	06 84 34 03 94
2	ARNAUD Christelle	VERTAIZON	CFE-CGC	06 82 27 34 15
3	ATTOU Mickael	CHAMPEIX	FO	06 60 77 20 04
4	AYAT Nicolas	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 59 17 15 67 04 26 07 78 60
5	AZEVEDO Alain	PIONSAT	CGT	06 12 02 70 87 04 26 07 78 60
6	BAGES Michel	RIOM	SUD	06 09 80 65 82

7	BAILLET Céline	BLANZAT	CFTC	06 27 48 59 33
8	BATISSE Christophe	MARSAC EN LIVRADOIS	FO	06 81 02 57 42
9	BENKORACHI Khadija	CLERMONT-FERRAND	CFE-CGC	06 50 27 68 70
10	BEROUJON Olivier	MONTAIGUT LE BLANC	FO	06 50 36 54 35
11	BIESSE Patrice	JOZE	CFDT	06 72 27 56 66
12	BOREL Christophe	ORLEAT	CONSEILLER INDEPENDANT	06 76 66 33 59
13	BOULIL Saliha	THIERS	CGT	06 24 37 03 94 04 26 07 78 60
14	BOULINGUEZ Henri	ORCET	CFE-CGC	06 63 73 58 97
15	BOURLETIAS Gilles	LEMPDES	CFTC	06 62 19 96 63
16	BOUVIER Aline	BLANZAT	CGT	06 10 55 12 66 04 26 07 78 60
17	BOYER Philippe	BRASSAC LES MINES	CGT	06 62 73 32 43 04 26 07 78 60
18	BRAVO Juan-Carlos	COURNON D AUVERGNE	CFDT	06.33.09.44.30
19	BREUIL Floriane	THIERS	CFTD	06.99.67.36.27
20	BROHAN Tristan	CLERMONT-FERRAND	CONSEILLER INDEPENDANT	06 95 50 80 26
21	BRUNEL Nicolas	PASLIERES	CFDT	07.61.92.03.25
22	BRUNEL Patrice	CLERMONT-FERRAND	CFTC	06 08 32 69 60
23	CASTELLANI Pierre	DORAT	CGT	06 33 84 84 07 04 26 07 78 60
24	CHABRIER Coralie	CLERMONT-FERRAND	CGT	04 26 07 78 60 04 26 07 78 60
25	CHABRIER Jean-Paul	AULHAT ST PRIVAT	CFDT	06.23.10.51.81
26	CHAPUT Hubert	PROMPSAT	CFE-CGC	06 07 50 55 94

27	CHARFOULET Michèle	ORCET	CGT	06 70 27 20 63 04 26 07 78 60
28	CHASSAING Didier	BEAUMONT	CGT	06 82 91 88 55 04 26 07 78 60
29	CHAUDRON Guillaume	GLAINE MONTAIGUT	CFDT	07 49 64 58 07
30	CHAUVEAU Daniel	VEYRE MONTON	CFE-CGC	04 73 69 73 13
31	CHAUVET Laure	SAINT GERMAIN LEMBRON	CGT	04 26 07 78 60
32	CHEVALIER Cyrille	SAINT GERMAIN LEMBRON	CGT	07 86 51 02 49 04 26 07 78 60
33	CIBERT Christophe	AULNAT	CGT	06 13 24 69 20 04 26 07 78 60
34	CLUZEL Sandrine	MALINTRAT	CFDT	06 65 74 18 74
35	COCHEUX Jacques	BEAUMONT	CGT	06 87 13 40 40 04 26 07 78 60
36	COPERE Christian	THIERS	SAT	06 61 65 69 31
37	COTTE Philippe	LA MONNERIE LE MONTEL	CONSEILLER INDEPENDANT	06 28 20 92 34
38	DA COSTA Rosa	CLERMONT-FERRAND	CGT	04 26 07 78 60
39	DA CUNHA Filipe	AUBIERE	CGT	06 65 66 63 17 04 26 07 78 60
40	DANIEL Frank	COURNON D AUVERGNE	CFTC	04 73 92 38 26
41	DA SILVA José	BORT L ETANG	SUD	06 75 48 46 02
42	DELAVAL Laurent	CLERMONT-FERRAND	FO	06 88 83 98 26
43	DELUZIER Nicolas	CEBAZAT	CGT	06 29 04 12 19 04 26 07 78 60
44	DENEFFLE Pascal	BLOT L'EGLISE	SAT	06 07 76 16 14
45	DE OLIVEIRA ALVES Jérôme	RIOM	SAT	06 99 29 10 34
46	DERLINGUE Aurélien	BRASSAC LES MINES	CGT	06 88 01 69 31 04 26 07 78 60

47	DESARMENIEN Muriel	CHATEL GUYON	CFE-CGC	06 80 81 56 28
48	DEFRETIERE Lionel	CLERMONT-FERRAND	FO	06 85 56 59 19
49	DESMAYSON Olivier	CHADELEUF	CGT	06 45 68 06 58 04 26 07 78 60
50	DIAS Germano	LES MARTRES D'ARTIERE	CFTC	04 73 92 38 26 06 64 88 08 47
51	DIAZ Nicolas	AYDAT	CGT	06 60 23 20 39 04 26 07 78 60
52	DRUGEAT Frédérique	CLERMONT-FERRAND	FO	06 85 34 95 89
53	DUCHAMP Florian	CHAPTUZAT	CFDT	06 16 28 95 38
54	DUGAY Anne-Marie	AULNAT	CGT	06 58 26 97 00 04 26 07 78 60
55	DUGAY Jean-Jacques	AULNAT	CGT	06 68 31 53 49 04 26 07 78 60
56	DUMAS Mickael	PASLIERES	CGT	06 27 55 71 46 04 26 07 78 60
57	DURANQUET Bernard	MONTE DE GELAT	CGT	07 71 58 32 91 04 26 07 78 60
58	EMPSON Valérie	CHARENSAT	FO	06 66 53 06 17
59	FAIGNIEZ Isabel	COURPIERRE	CGT	06 30 70 65 74 04 26 07 78 60
60	FASSI Ali	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 14 61 57 43 04 26 07 78 60
61	FAVRE Stanislas	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 43 17 42 47 04 26 07 78 60
62	FEIX-CRISEO Elisabeth	AURIERES	CFE-CGC	06 51 57 07 87
63	FILAIRE Bernard	LEMPDES	CONSEILLER INDEPENDANT	06 63 00 74 96
64	FLOTTE Gilles	SEYCHALLES	UNSA	07 61 14 37 05
65	GENEVIEVE- ANASTASIE Alifa	CLERMONT-FERRAND	CFTC	06 62 47 05 78
66	GILLES Jean-Michel	LOUBEYRAT	CGT	06 88 43 92 11 04 26 07 78 60

67	GOKDEMIR Tefik	ENVAL	SUD	06 76 96 93 21
68	GOUTTEBARON Eric	COURNON D AUVERGNE	CGT	06 31 34 88 63 04 26 07 78 60
69	GUICHARD Fernande	VEYRE MONTON	CONSEILLER INDEPENDANT	06 72 47 57 39
70	GUILLOT Elodie	THIERS	UNSA	06 75 55 45 32
71	HELLIGAR Catherine	THIERS	CGT	06 64 80 73 74 04 26 07 78 60
72	HOUX BRIGITTE	AUBIERE	UNSA	04 73 19 83 89
73	JAMPY Bernard	AUBIERE	FO	06 82 38 30 12
74	JAVION Henri	COURNON D AUVERGNE	CFE-CGC	04 73 36 94 77
75	JOBERT Antoine	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 95 90 83 61 04 26 07 78 60
76	JOSUE Marie-France	PERRIER	CFDT	06.14.38.74.31
77	KANINDA HARMEL Cresus	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06 95 39 42 29
78	KHAMALLAH Mohammed	LE CENDRE	CFTC	06 63 82 17 46
79	KIRSCHENBILDER Frédéric	CLERMONT-FERRAND	CFE-CGC	06 73 47 53 33
80	LABONNE Stéphane	LES MARTRES D'ARTIERE	CGT	04 26 07 78 60
81	LADEVIE Nathalie	PONT DU CHÂTEAU	FO	07.70.42.83.47
82	LAGACY Christophe	MAZAYES	CFTC	06 79 11 04 94
83	LELONG Stéphane	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06.35.97.18.94
84	LEROUX Jacques	COURNON D AUVERGNE	CFDT	06.77.36.40.07
85	LEROY Christophe	EBREUIL	SAT	06 60 24 30 31
86	LORTON Janete de Fatima	CHAMBARON SUR MORGE	SUD	06 40 14 61 91

87	MARSEIN Marie	BILLOM	CFDT	06 66 05 05 71
88	MESLET Christina	BEAUMONT	CFTC	06 89 45 84 83
89	MEURANT Paul	ORCINES	FO	06 88 08 02 72
90	MIVEC Grégory	SAINT MAURICE S/ ALLIER	CFDT	06.29.62.01.04
91	MOLINA Ana-Maria	SAINT BEAUZIRE	CFTC	06 48 02 40 53 04 73 33 96 85
92	MONTMASSON Sonia	GERZAT	CFTC	06 64 67 79 92
93	MUNOZ Stéphane	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06.74.72.57.76
94	NIES Bruno	MONTLUCON	CGT	06 86 04 52 99 04 26 07 78 60
95	NOEL Gwenael	ARTONNE	CGT	07 52 46 48 47 04 26 07 78 60
96	NUNES André	CLERMONT-FERRAND	CFDT	07 82 38 61 03
97	OBERT Anthony	AMBERT	CGT	06 83 66 52 36 04 26 07 78 60
98	OLIVIER Stéphane	LE CENDRE	CFE-CGC	06 70 33 90 14
99	PAUCH Pierre	COUDES	CGT	06 85 08 18 32 04 26 07 78 60
100	PEALLAT William	ISSOIRE	FO	06 58 51 79 49
101	PERQUE Jean-Michel	CHIDRAC	CONSEILLER INDEPENDANT	06 58 59 40 72
102	PETIT Jean-Marc	RIOM	FO	06 12 25 41 40
103	PIALHOUX Xavier	CHAURIAT	CGT	06 32 57 70 71 04 26 07 78 60
104	PICARD Agnès	CEBAZAT	CGT	08 98 14 03 43 04 26 07 78 60
105	PICHOT NicolaS	RIOM	UNSA	07 69 07 41 92

106	PIERRON Eric	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 51 95 68 01 04 26 07 78 60
107	POUTIGNAT Olivier	BEAUMONT	CFE-CGC	06 62 37 09 07
108	PRESSET Gérard	BEAUMONT	CFDT	06.08.06.46.25
109	RAMBAUD Sandra	ORCET	UNSA	04 73 77 85 86
110	RAMIN Lionel	RANDAN	CGT	06 15 42 23 13 04 26 07 78 60
111	RAMOS Amilcar	SAINT REMY S/ DUROLLE	CFDT	06.10.73.34.30
112	RENARD Myriam	ISSOIRE	FO	06 38 73 81 52
113	RENIC Eric	EFFIAT	SAT	06 51 96 47 21
114	ROCH Isabelle	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06.28.20.09.79
115	ROUX Alain	LEZOUX	CGT	06 50 28 58 33 04 26 07 78 60
116	SAEZ Mickaël	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 75 67 10 99 04 26 07 78 60
117	SAHIN Aydin	LES MARTRES DE VEYRE	CFDT	06 87 16 58 93
118	SALAUN Gilles	VIC LE COMTE	SUD	06 72 07 48 16
119	SAQUET Pascale	CEYRAT	SUD	06 73 36 10 52
120	SAUBIN Jérôme	THIERS	CGT	06 60 46 69 80 04 26 07 78 60
121	SIBLOT Stéphane	CLERMONT-FERRAND	FO	06 62 58 22 33
122	SININGE Nicole	COURNON D AUVERGNE	CGT	06 68 34 53 68 04 26 07 78 60
123	SOUPPAYA Kévin	BLANZAT	CGT	06 31 57 26 24 04 26 07 78 60
124	SUCHET-FUSTER Valérie	VEYRE MONTON	CGT	06 52 00 92 54 04 26 07 78 60
125	TABORDA Cédric	FONTFREYDE	CGT	06 66 62 86 56 04 26 07 78 60

126	TAH Firass	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 51 06 92 17 04 26 07 78 60
127	TARRIT Claude	THIERS	SUD	06 31 96 64 29
128	TERENZANI Fabienne	LES MARTRES D'ARTIERE	SUD	06 67 59 22 15
129	THELIN Chloe	CHARBONNIERES LES VARENNES	CFDT	06 80 36 94 26
130	TRINCAL Jean-François	ROMAGNAT	CGT	06 77 64 00 51 04 26 07 78 60
131	VEGLIANTI André	ST SATURNIN	UNSA	04 73 19 83 83
132	VELARD Patrick	VEYRE MONTON	SUD	06 74 78 40 04
133	YALCIN Yuksel	VOLVIC	CGT	06 81 50 51 82 04 26 07 78 60
134	ZIOINI Issam	CLERMONT-FERRAND	SUD	06 85 54 09 79

ARTICLE 2 : La liste est soumise à révision tous les 3 ans. Elle peut être complétée en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Les frais de déplacement engagés par la personne qui assiste le salarié sont remboursés en application du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ARTICLE 4 : l'arrêté de la liste des conseillers du salarié n°20220221 en date du 14 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 mai 2022

Le Préfet

Philippe CHOPIN

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-04-25-00003

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 25 avril 2022

Arrêté n°63-2022-04-25-00003
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 février 2022 par le bureau d'études CREXECO ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études CREXECO dont le siège social est situé à RIOM (63200 – n°20 rue Henri et Gilberte Goudier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture des amphibiens de nuit, manuelle (avec une lampe) ou à l'aide de filet troubleau ;
- capture des reptiles sous plaque refuge ;
- capture des insectes à l'aide d'un filet à papillons ;
- relâcher immédiat des individus sur le lieu de capture après identification et description ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épauillettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 30 jours de terrain avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Hervé Lelièvre, cofondateur et codirecteur du bureau d'études CREXECO, docteur en écologie ;
- Anthony Robert, chargé d'études au sein du bureau d'études CREXECO, titulaire d'un master « gestion intégrée de la biodiversité, de l'environnement et des territoires ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-04-25-00004

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 25 avril 2022

Arrêté n°63-2022-04-25-00004
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES Environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 07 février 2022 par le bureau d'études Réalités Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études REALITES Environnement dont le siège social est situé à TREVOUX (01604 – 165 allée du Bief – BP 430) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

Pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives (de mars à juillet), complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher notamment le Sonneur à ventre jaune.

Deux méthodes sont utilisées :

- méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
- méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette ;
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- mise en place possible de la méthode des amphicaps (protocole RNF)¹ le cas échéant. Dans ce cas, après la pose des amphicaps en soirée, les seaux de type amphicaps sont relevés le lendemain matin pour éviter tout risque de mortalité des individus.

Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.

- Odonates :
 - repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place.
 - recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 30 jours de terrain avec l'intervention de 3 personnes procédant simultanément aux opérations, et 60 jours de terrain avec l'intervention de 2 personnes.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Anne-Laure CAILLON, ingénieure chargée d'affaires au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master 2 hydrogéologie, sols et environnement ;
- Gaëlle FOUAILLY, chargée d'études environnement – risque - réglementation au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master 2 sciences de l'eau – ingénierie de la restauration des milieux et de la ressource en eau ;
- Charline SIMON, ingénieure chargée d'études – environnement au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie de l'aménagement et de l'environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER